

ARTICLE 49

TEXTE DE L'ARTICLE 49

Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de Sécurité.

NOTE

1. Pendant la période examinée, les organes des Nations Unies n'ont pris aucune décision appelant une étude au titre du présent Article.
2. Il convient toutefois d'indiquer que le troisième rapport de la Commission des mesures collectives 1/ au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale traite de questions qui ont peut-être certains rapports avec la matière de l'Article 49.

1/ A G (IX), annexes, point 19, A/2713-S/3283.